

**PARCS NATIONAUX DE FRANCE**

**Conseil d'administration  
Séance du 16 février 2012**

Délibération n°2012-12 / CA

**Remboursement des nuitées aux agents de l'établissement public  
Parcs nationaux de France**

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° 2011-34 en date du 21 novembre 2011 ;

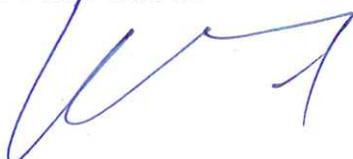
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de modifier la délibération n° 2011-34 du 21 novembre 2011 en étendant aux départements limitrophes de Paris le taux maximum de 75 € pour les indemnités de nuitée des agents de Parcs nationaux de France, ou de toute personne se déplaçant pour le compte de l'établissement Parcs nationaux de France.

Fait à Le Tholonet, le 16 février 2012

Le Président  
du conseil d'administration

Jean-Pierre GIRAN



Le Directeur

Michel SOMMIER

